

Longueuil, le 3 novembre 2016

Objet : Demande d'accès n° 2005 57463- Réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 27 octobre dernier, concernant les documents émis par le MDDELCC depuis le 21 avril 2016. Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 18 mai 2016 (2 pages);
2. Avis de non-conformité du 12 septembre 2016 (2 pages);
3. Rapport de l'inspection du 8 juillet 2016 (4 pages);
4. Rapport de l'inspection du 12 juillet 2016 (11 pages);
5. Note au dossier du 26 août 2016 (3 pages).

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53, 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fabrice.trembaly@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (8)



Longueuil, le 18 mai 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Minéraux Mart inc.
201, rue Montcalm, bureau 213
Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0415300
401352778

**Objet : Non-conformité des opérations à l'usine de traitement de minerai
située au 206 rang Nord à Sainte-Victoire-de-Sorel**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 21 avril 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 21 janvier 2008, pour l'augmentation de la production de l'usine de mélange de minéraux, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, plus précisément pour l'entreposage à l'extérieur de minerai et pour l'entreposage à l'extérieur de résidus de matière premières.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, provenant de la chute de minerai et provenant de la manipulation de minerai.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici au 15 juin 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-France Dupuis au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 292 ou à l'adresse courriel marie-france.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MFD/MM/jl



Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel

Longueuil, le 12 septembre 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Minéraux Mart inc.
201, rue Montcalm, bureau 213
Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1B9

N/Réf. : 7610-16-01-0415300
401383448

Objet : Activité de lavage de camion à l'extérieur sans avoir obtenu d'autorisation au préalable au 206 rang Nord à Sainte-Victoire-de-Sorel

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 juillet 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit lavage de camion à l'extérieur. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici au 4 octobre 2016 un plan des mesures correctives qui ont été mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-France Dupuis au 450 928-7607, poste 292 ou à l'adresse courriel suivante : marie-france.dupuis@mddelcc.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm.

MM/MFD/mt



Michelle Marcotte, chef d'équipe
Secteur industriel

1 Identification

Date de rédaction de la note : 26 août 2016

Responsable de l'intervention : Annick Abel

N° intervention : 301060691

Type d'intervention : Inspection

N° gestion documentaire : 7610-16-01-0415300

N° de la note au dossier : 401383739

N° demande : 200139428

Type de demande : Projet / programme

But de la note : Émissions de poussières lors de la sortie des camions

Lieu concerné par la note

Nom du lieu : Minéraux Mart inc.

Nom usuel du lieu : Anciennement : Industries Beaumart Contrecoeur ltée

N° du lieu : 16927063

Type de lieu : industrie

Localisation du lieu :

Adresse du lieu : 206, rang Nord
Sainte-Victoire-de-Sorel (Québec) J0G 1T0

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Minéraux Mart inc.		201, rue Montcalm, bureau 213 Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1B9	Y2045407

2 Remarques

Placée sur le terrain résidentiel face à l'entreprise alors que je changeais les filtres des appareils de mesure de la qualité de l'air, j'ai observé des camions quittant le site de Minéraux Mart, en direction de Sorel, qui soulevaient un nuage de poussières. J'ai donc pris des photos de certaines de ces émissions.

La route était sèche et le camion-balai n'était pas en fonction.

3 Conclusion

Il m'a été permis de constater des émissions de poussières lors de la sortie des camions quittant le site de Minéraux Mart.

4 Signature

Rédigé par : Annick Abel

Signature :

Date de signature : 2016-08-23



Photo 1 : Poussière lors de la sortie des camions



Photo 2 : Poussière lors de la sortie des camions



Photo 3 : Poussière lors de la sortie des camions

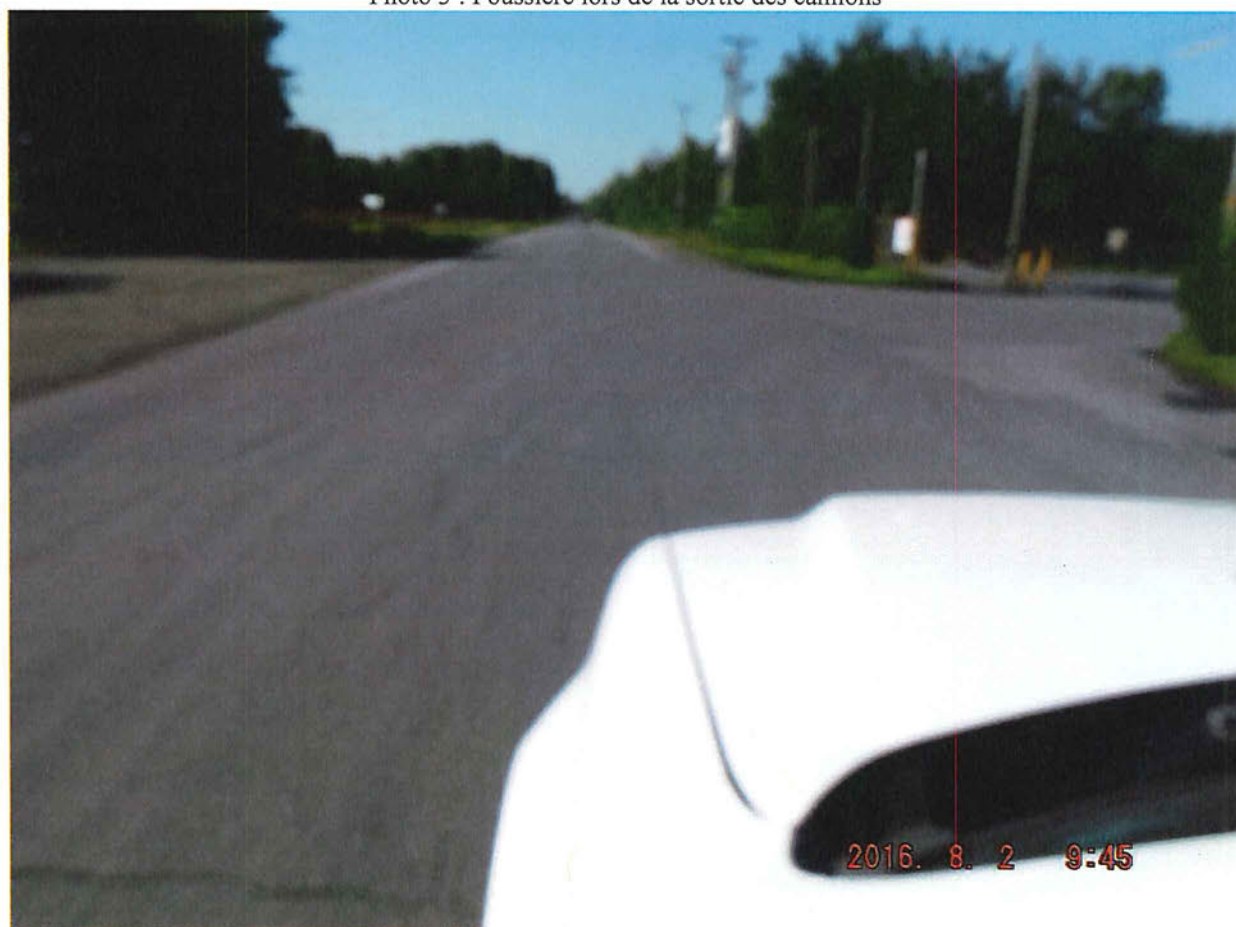


Photo 4 : Traces de roues des camions sur l'asphalte provenant de l'entreprise

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-07-08 Heure d'arrivée : 9 h 30 Heure de départ : h
Inspecteur : Annick Abel Accompagné de : ---

N° intervention : 301052807 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0415300 N° du rapport d'inspection : 401379149
N° demande : 200462819 Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : Minéraux Mart - Ste-Victoire-de-Sorel
Vérifier le bien-fondé de la plainte du 6 juillet 2016 relative à l'émission de poussières.

Lieu inspecté
Nom du lieu : Minéraux Mart inc.
Nom usuel du lieu : Anciennement : Industries Beaumart Contrecoeur ltée
N° du lieu : 16927063 Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 206, rang Nord
Sainte-Victoire-de-Sorel (Québec) J0G 1T0
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,995527777800;-73,072416666700

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Minéraux Mart inc.		201, rue Montcalm, bureau 213 Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1B9	Y2045407

Conditions météo
N/A

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Articles 53-54 de la L.A.D.	Articles 53-54 de la L.A.D.	
M. Michel Beaudoin	Propriétaire de l'entreprise	
Articles 53-54 de la L.A.D.	Articles 53-54 de la L.A.D.	

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de : Articles 53-54 de la L.A.D. et MM. Beaudoin

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 4 Nombre de photos annexées au rapport : 4

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Annick Abel avec un appareil photo de type FinePix XP70. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\abean01\7610-16-01-0415300\2016-07-08

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Nous avons reçu une vidéo montrant clairement des émissions de poussières importantes provenant du site de l'entreprise.

3 Description de l'inspection

À mon arrivée, j'ai croisé un camion quittant le site de l'entreprise et un nuage de poussière suivait le camion. La poussière ne semblait pas provenir de sous les roues du camion mais plutôt sur les côtés de la benne. Cela semble être la poussière résiduelle suite à un chargement. Toutefois, à d'autres moments, j'avais pu observer de la poussière entraînée par les roues des camions.

Je me suis ensuite présentée à l'entreprise. J'ai attendu ^{M.} [REDACTED] une quinzaine de minutes car il se trouvait à une autre usine selon la réceptionniste. [REDACTED] s'est finalement présenté avec MM. Beaudoin.

Nous sommes allés discuter dans une salle de réunion. J'ai expliqué le but de l'inspection. M. Michel Beaudoin était particulièrement choqué et m'a affirmé qu'il n'y a pas d'émissions de poussières provenant de l'entreprise. Toutefois, il mentionne également que l'entreprise a fait beaucoup d'efforts pour contrôler les émissions de poussières. Il mentionne que les citoyens ne sont pas tolérants et que la Ville est contre eux. [REDACTED] mentionne qu'il ne croit pas que je comprenne la situation. J'ai mentionné à mes interlocuteurs que je suis inspectrice depuis 14 ans au Ministère et que j'ai travaillé sur beaucoup de dossiers et que je connais suffisamment le dossier et la problématique. J'ai rappelé à mes interlocuteurs que je viens ici pour vérifier le bien-fondé de la plainte. Je ne la juge pas. Le ministère est neutre dans ce dossier, peu importe leurs conflits avec la Ville ou les citoyens.

Toutefois, nous avons une preuve d'émissions de poussières à un moment précis (mercredi le 6 juillet entre 7h30 et 8h00) et j'aimerais donc en discuter. De plus, à mon arrivée, j'ai croisé un camion quittant l'entreprise et un nuage de poussière suivait le camion. Cette poussière ne provenant pas des roues mais davantage en hauteur, soit sur les côtés du camions. Il semble que ce soit de la poussière résiduelle suite à un chargement. À cela, M. Beaudoin me conduit dehors, encore une fois, très choqué, et me montre les camions entrant sur le site en mentionnant qu'il n'y a pas de poussières. J'ai eu ensuite beaucoup de difficultés à continuer la conversation avec mes interlocuteurs. J'ai finalement réussi à mentionner à M. Beaudoin que je conçois que la poussière des camions ne provient évidemment pas des camions qui entrent sur le site mais bien des camions qui sortent du site une fois chargés. À cet effet, on voit clairement les traces noires au sol, laissées par les roues des camions quittant le site, en direction de Sorel. Je mentionne à mes interlocuteurs que je me questionne sur l'efficacité du camion-balai. On voit qu'il arrose, et ensuite, il aspire. Toutefois, aspirer de la poussière mouillée est plus difficile selon mon avis. J'ai demandé à mes interlocuteurs s'il s'est passé quelque chose de particulier au moment de la plainte? Ils me répondent que non et me demandent à avoir une copie du document. Je les informe qu'ils devront faire une demande d'accès aux documents. Toutefois, ils doivent être en mesure de savoir ce qu'il se passe sur leur terrain. M. Beaudoin me dit que c'est en effet suivi. Ils ont tout un réseau de caméras en temps directe. Je comprends alors qu'ils doivent être bien au fait de ce qui a pu se passer sur leur propriété pour générer un nuage de poussière entre 7h30 et 8h00 mercredi. M. Beaudoin me réponds qu'il fera les vérifications.

Nous sommes allés à l'arrière de l'entreprise, dans la cour. Nous sommes passés devant une aire de chargement. Mes interlocuteurs m'expliquent qu'ils ont installé des toiles pour limiter les poussières lors des chargements.

Mes interlocuteurs me mentionnent leur projet d'installer des toiles le long des clôtures pour limiter la poussière. Je leur mentionne que ça ne peut pas nuire mais de s'assurer que la problématique de poussière provient bel et bien de ce qui passe au travers les clôtures. Si la majorité de la poussière est entraînée par les camions quittant le site, cette mesure pourrait ne pas être suffisante. Un système d'aspiration des poussières après les chargements ou un système de lavage des camions pourrait être à envisager. Mais ce système est efficace dans certaines conditions. C'est à considérer. Toutefois, ce choix leur appartient. Pour notre part, l'important est le résultat, soit le contrôle des émissions de poussières.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

5 Conclusion

L'inspection avait pour but de vérifier le bien-fondé de la plainte du 6 juillet 2016 relative à l'émission de poussières. Lors de l'inspection, il ne m'a pas été permis d'apprendre ce qui a pu provoquer le nuage de poussière filmé entre 7h30 et 8h00. M. Beaudoin, le propriétaire de l'entreprise, m'a informée qu'il ferait les vérifications nécessaires puisque des caméras sont placées à plusieurs endroits de sa propriété.

J'ai pu observer de la poussière soulevée lors de la sortie d'un camion quittant le site, après avoir été chargé. J'ai recommandé à mes interlocuteurs d'y porter une attention particulière.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande la fermeture de cette intervention. Toutefois, porter une attention particulière aux émissions de poussières pouvant provenir des activités de l'entreprise.

Rédigé par : Annick Abel

Signature : 

Date de signature : 2016-08-22

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Michelle Marcotte

Fonction : Chef d'équipe

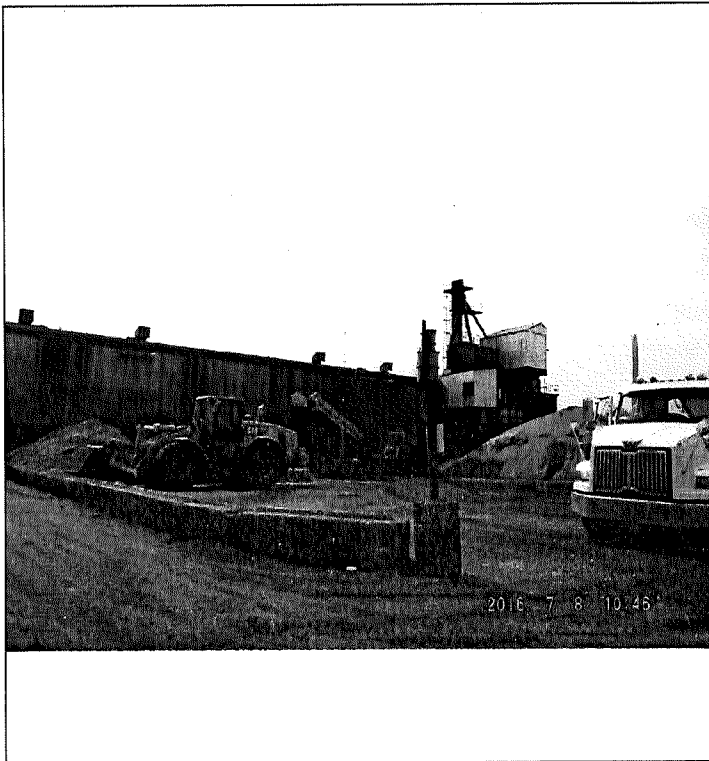
Signature :



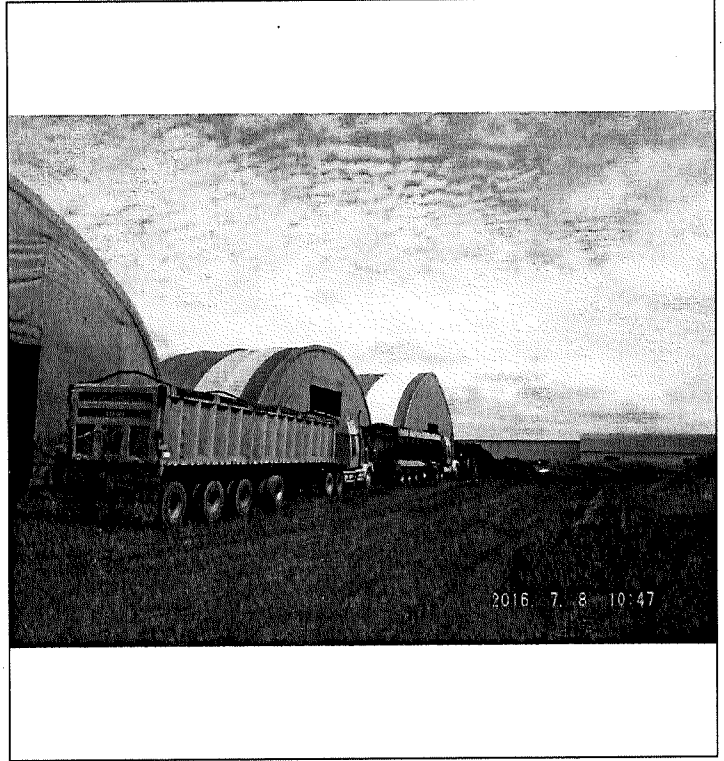
Date :

2016-08-26

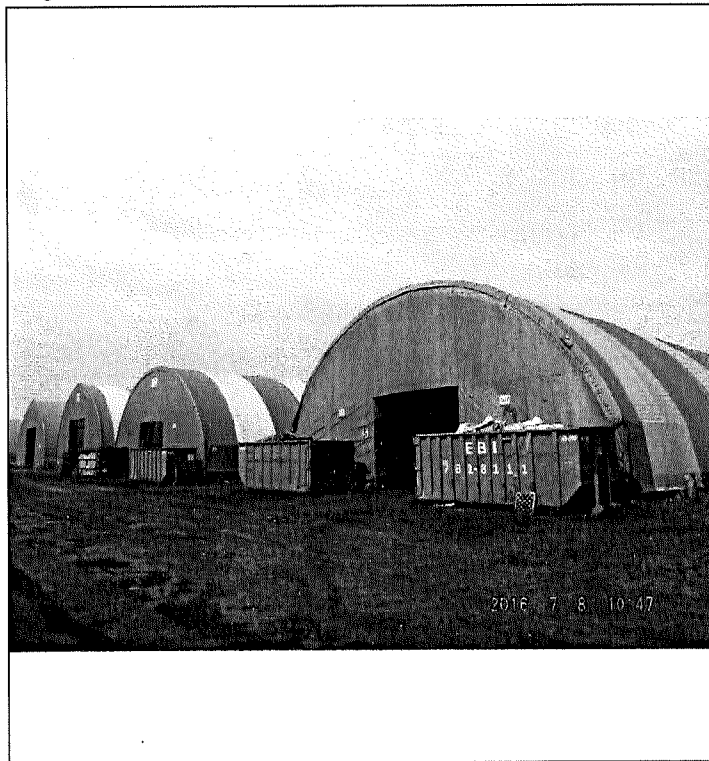
Commentaires :



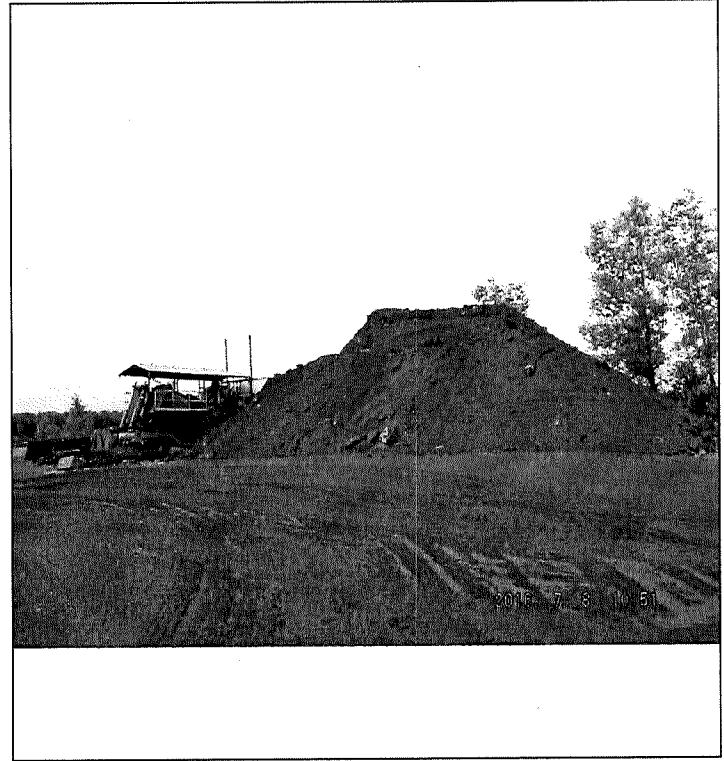
DSCF0235 (800x600).jpg
Image 1.



DSCF0236 (800x600).jpg
Image 2.



DSCF0237 (800x600).jpg
Image 3.



DSCF0238 (800x600).jpg
Image 4.

1 Identification

Date de l'inspection : 2016-07-12	Heure d'arrivée : 15 h 00	Heure de départ : 17 h 10
Inspecteur : Marie-France Dupuis	Accompagné de :	

N° intervention : 301052810 + 301060145	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-0415300	N° du rapport d'inspection : 401376100
N° demande : 200462819	Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection :

1. Deuxième inspection pour vérifier le bien-fondé de la plainte du 6 juillet 2016 relative à l'émission de poussières;
2. Suivi de l'avis de non-conformité (ANC) daté 18 mai 2016.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Minéraux Mart inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 16927063	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté :	
206, rang Nord Sainte-Victoire-de-Sorel (Québec) J0G 1T0	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,995527777800;-73,072416666700	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Minéraux Mart inc.		201, rue Montcalm, bureau 213 Saint-Joseph-de-Sorel (Québec) J3R 1B9	Y2045407

Conditions météo

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Michel Beaudoin	Président	450-746-1126
Articles 53-54 de la L.A.D.	Articles 53-54 de la L.A.D.	
Articles 53-54 de la L.A.D.	Articles 53-54 de la L.A.D.	Articles 53-54 de la L.A.D.

Mode d'identification

But expliqué : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification : <input checked="" type="checkbox"/> verbale <input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de : M. Beaudoin, <input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/>

Plainte SO

Plaignant rencontré : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
--

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 9	Nombre de photos annexées au rapport : 8
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Marie-France Dupuis avec un appareil photo de type Canon Powershot A1300. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\dupma01\7610-16-01-0415300\2016-08-10	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée. Le panorama #1893 a été fait avec les photos # 1893-1894-1895 et le panorama # 1900 avec les photos # 1900-1901-1902.	

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	1	Orthophoto illustrant le site
	2	Lettre du 18 août 2011

Échantillons SO2 Mise en contexte (facultatif) SO

Le 6 juillet 2016, M. Xavier Rajotte, inspecteur en bâtiment de la Ville de Ste-Victoire-de-Sorel, nous fait parvenir par courriel une vidéo prise par un citoyen montrant l'émission de poussières en provenance de la cour arrière de Minéraux Mart. La vidéo a été enregistrée entre 7h30 et 8h00 le jour même soit le 6 juillet 2016.

Pour réaliser le suivi de cette plainte, une première inspection est réalisée par Annick Abel le 8 juillet 2016. Le rapport d'inspection porte le # 401379149 dans SAGO. La visite du 12 juillet 2016 constitue le 2^e suivi pour cette plainte.

Le 18 mai 2016, un ANC est acheminé à l'entreprise pour un manquement à l'article 123.1 de la LQE (entreposage extérieur de minerai et de résidus de matière première) ainsi qu'à l'article 12 du RAA (émission de poussières à plus de 2 mètres).

Une rencontre avec l'entreprise accompagnée de son avocate a lieu le 30 juin 2016 pour discuter notamment de l'ANC du 18 mai 2016. Lors de cette rencontre, il est convenu que Minéraux Mart achemine au ministère des informations additionnelles relativement aux piles de minerai entreposées à l'extérieur (localisation et type de minerai, mise de toile ou abat-poussière ou eau pour enrayer la problématique d'émission de poussières par voie aérienne). La pile identifiée comme résidus par le ministère est une pile de minerai mélangé que l'entreprise réussit à passer avec ces autres minéraux. Des informations sur cette pile nous seront également fournies. Pour corriger les émissions de poussières occasionnées par la chute de minerai, des rideaux de caoutchouc ont été installés au dôme de chargement.

3 Description de l'inspection

À mon arrivée sur les lieux de l'entreprise, je constate à proximité de l'entrée des camions, un camion en train de se faire laver à l'extérieur (voir A sur plan à l'annexe 1 pour localisation). J'observe également que le camion est souillé par du minerai.

En ma présence, Articles 53-54 de la s explique à M. Beaudoin la raison du camion souillé. Il mentionne que lors du chargement du camion par le dessus via la trémie, un problème est survenu et une partie du minerai est ressortie par l'ouverture du camion. En ressortant, le minerai a sali l'extérieur du camion et c'est pour cette raison qu'il a été lavé.

Articles 53-54 de la me confirme qu'il a pris connaissance du courriel de Mme Isabelle Lavoie de la Loi d'accès à l'information à l'effet que le ministère ne pourra pas transmettre à Minéraux Mart une copie de la vidéo sur laquelle a été enregistrée l'émission de poussière du 6 juillet 2016. L'entreprise devra faire une demande directement à la ville. M. Pagé me dit qu'il a déjà fait la demande à la ville par courriel. Il souhaite pouvoir obtenir une copie de la vidéo car à ce jour, ils ne savent pas quelle activité aurait causé cette émission de poussières.

M. Beaudoin m'informe qu'il y a des caméras tout autour de l'entreprise à l'extérieur. M. Pagé a visionné la bande vidéo qui correspond au 6 juillet 2016 entre 7h30 et 8h00 et cela ne lui a pas permis d'identifier l'activité qui aurait causé cette émission de poussières. Les bandes vidéo sont conservées dans les bureaux administratifs de la compagnie situés à Sorel-Tracy.

Mes interlocuteurs me confirment que le concasseur localisé à l'extérieur (nommé Articles 23-24 de la L.A.D. n'a pas été mis en fonction. Même situation pour le concasseur mobile localisé derrière les dômes; il n'a pas été mis en fonction non plus. Aucun autre équipement tel un tamis n'aurait été utilisé à l'extérieur. La manipulation du matériel, comme le chargement du minerai dans des camions ou le déplacement du minerai serait l'hypothèse la plus plausible.

M. Beaudoin profite de ma présence pour m'informer qu'un type de toile a été sélectionnée pour mettre sur les piles extérieures. Il s'agit des mêmes toiles qu'utilise la compagnie Rio Tinto Fer et Titane (RTFT). Ces toiles se procurent à la compagnie Articles 23-24 de la L.A.D.

Également, M. Beaudoin m'informe qu'ils ont le projet de mettre des toiles sur la clôture de type Articles 23-24 de la L.A.D. qui ceinture le terrain de l'entreprise. La clôture a une hauteur de 6 pieds. Cet ajout permettra de couper le vent et de limiter la dispersion des poussières.

Enfin, Minéraux Mart procédera cette année à l'asphaltage d'une plus grande partie de terrain par rapport à ce qui avait été planifié au départ.

3 Description de l'inspection

Trois fois par jour, Minéraux Mart reçoit un camion de type « flatbed » pourvu de cloches. Ce camion appartient à M. [Articles 53-54 de la L.A.D.] et ce dernier fait le transport de divers minerais chez [Articles 23-24]. Mes interlocuteurs m'informent qu'ils ont à nouveau mentionné au camionneur qu'il doit nettoyer correctement son camion avant de quitter le terrain de l'entreprise. Il semble que cet employé est négligeant face au nettoyage de son camion. M. Beaudoin me transmet les coordonnées de [Articles 53-54 de la L.A.D.], superviseur de [Articles 23-24] chez [Articles 23-24]. Je mentionne à M. Beaudoin que même s'ils ne sont pas propriétaire du minerai de [Articles 23-24] comme les activités de chargement des camions s'effectuent sur leur propriété, il est de la responsabilité de Minéraux Mart de s'assurer que tous les camions incluant ceux de [Articles 23-24] soient nettoyés avant de prendre la route.

Par la suite, je procède à une visite du terrain extérieur et pour se faire, [Articles 53-54 de la L.A.D.] m'accompagnent. La visite débute par l'aire où j'ai vu à mon arrivée chez Minéraux Mart, le lavage du camion à l'extérieur. Je comprends que l'entreprise n'effectue pas d'activité de lavage de camion de façon régulière et que le lavage du camion lors de ma visite a eu lieu à cause d'un problème survenu suite au remplissage de celui-ci.

Les activités de lavage ont cessé et j'observe au sol des traces d'eau qui se dirigent vers un trou d'homme placé à cet endroit (voir A sur plan à l'annexe 1 pour localisation et panorama # 1895). Le trou d'homme fait environ 10 pieds de profond et une conduite située à environ 3 pieds de profond achemine l'eau vers le fossé qui longe le rang Nord. Le fossé est canalisé face au terrain de l'entreprise. Puisque la compagnie a entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter un rejet de contaminant dans l'environnement et ce, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du ministère, il s'agit ici d'un **manquement à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)**.

Prendre note que le 18 août 2011, le ministère a signifié par lettre à l'entreprise de cesser toute activité de lavage de camion à l'extérieur car cette dernière était susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement (voir annexe 2 pour copie de la lettre). De plus, lors de l'inspection du 5 novembre 2012, l'entreprise a informé le ministère qu'elle avait cessé les activités de lavage de camion extérieur. Enfin, une affiche est placée à cet endroit sur laquelle on peut lire: « Défense de laver les camions » (voir panorama # 1895).

Par la suite, nous nous dirigeons vers le dôme de chargement des camions. Mes interlocuteurs me montrent les rideaux de caoutchouc qui ont été installés afin de conserver les poussières à l'intérieur lors du chargement des camions. Voir photos # 1896 & 1899 et B sur plan à l'annexe 1 pour localisation. Mes interlocuteurs me mentionnent que pour certains types de camion, une ouverture demeure dans le haut (voir photo # 1899). Je mentionne à messieurs Pagé et Lévis que cette installation me semble insuffisante et que je ne suis pas convaincue de son efficacité par temps venteux.

Le fossé devant être creusé à l'intérieur des limites de propriété de la compagnie sur les côtés et l'arrière afin de recueillir les eaux de ruissellement du terrain n'a pas été réalisé à ce jour.

La pile de minerai issue des activités de grattage de cour et située derrière le dôme # 6 (Voir C sur plan à l'annexe 1) n'est pas sur une surface étanche. Cette pile sera déplacée vers une section du terrain recouvert d'asphalte recyclée.

Enfin, nous nous rendons à l'endroit où les émissions de poussières ont été captées sur la vidéo soit à proximité du concasseur « Barber Greene ». Voir panorama # 1900 et D sur plan à l'annexe 1 pour localisation. Le concasseur ne fonctionne pas et rien ne me permet de croire qu'il a été mis en fonction.

J'observe des piles de minerai à cet endroit. Je demande à mes interlocuteurs si ce minerai a été déplacé ou chargé dans des camions le 6 juillet 2016 entre 7h30 et 8h00. M. Pagé me dit n'avoir rien vu de spécial sur la bande vidéo, mais qu'il est possible que oui. [Articles 53-54 de la L.A.D.] mentionne à nouveau qu'obtenir une copie de la vidéo leur permettrait de mieux identifier la source. Il espère que la ville acceptera leur demande.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

5 Conclusion

L'inspection n'a pas permis d'identifier précisément la source d'émission de poussière captée sur la vidéo prise par un citoyen le 6 juillet 2016 entre 7h30 et 8h00. Le déplacement ou le chargement du minerai semble l'hypothèse la plus probable. L'entreprise a fait une demande par courriel à la ville pour obtenir une copie de la vidéo pour pouvoir mieux identifier la source.

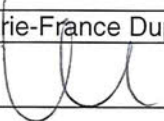
Des rideaux de caoutchouc ont été installés au dôme de chargement des camions. L'efficacité de cette installation devra être vérifiée lors d'une journée venteuse. Des renseignements additionnels sont attendus concernant les piles de minerai entreposés à l'extérieur tel que convenu lors de la rencontre du 30 juin 2016.


Des activités de lavage de camions ont été observées à l'extérieur lors de la visite. Il s'agit d'un **manquement à l'article 22 de la LQE** puisque la compagnie a entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter un rejet de contaminant dans l'environnement et ce, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du ministère.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		SO
1	<p>Manquement : Activité de lavage de camion à l'extérieur sans autorisation</p> <p>Référence légale : article 22 LQE</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Les contaminants s'il y a lieu se retrouvent dans un fossé</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : La qualité de l'eau rejetée n'a pas été analysée, débit d'eau limité</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Les contaminants s'il y a lieu peuvent être excavés</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Rejet dans un fossé</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>

Facteurs aggravants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : ANC daté du 18 mai 2016 (manquements aux art. 123.1 LQE et 12 RAA / évaluation de la gravité : modéré avec facteurs aggravants) et ANC daté du 1 ^{er} mars 2016 (manquements aux art. 20 & 123.1 LQE / évaluation de la gravité : modéré avec facteurs atténuants)	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>		

6 Recommandations	
<p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants</p> <p>Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité pour le manquement reproché.</p> <p>La directive sur le traitement des manquements prévoit l'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour un manquement mineur avec facteur aggravant, toutefois compte tenu que la qualité de l'eau de lavage rejetée n'est pas connu et que cette activité a eu lieu à cause d'un problème survenu lors du remplissage du camion, je ne recommande pas d'évaluer la possibilité d'émettre une SAP.</p> <p>Enfin, je recommande d'attendre les informations additionnelles de la compagnie.</p>	
Rédigé par : Marie-France Dupuis	
Signature : 	Date de signature : 2016.03.19

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Michelle Marcotte	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 	Date : 2016-09-01
<p>Commentaires :</p> <p><i>D'accord pour AVC et SAP non requise car la cie doit faire le nécessaire pour ne pas émettre de poursuites.</i></p>	

Minéraux Mart



IMG_1893 Panorama (800x311).jpg

Aire utilisée pour le lavage des camions. Le point # 1 montre le trou d'homme qui reçoit l'eau et le point # 3 montre le fossé vers lequel se dirige l'eau capté par le trou d'homme. Le point # 2 montre une affiche apposée par la compagnie qui indique : Défense de laver les camions.



IMG_1896 (800x600).jpg

Les flèches pointent les rideaux ajoutés par la compagnie au dôme de chargement des camions.

Minéraux Mart



IMG_1899 (800x600).jpg

Les flèches pointent les rideaux ajoutés au dôme de chargement des camions et la partie hachurée montre la zone non protégée lorsqu'il s'agit de camion régulier.



IMG_1900 Panorama (800x330).jpg

Le point # 1 montre le matériel qui a pu être manipulé et généré de la poussière le 6 juillet 2016. Le point # 2 montre le concasseur extérieur Barber Greene.

Annexe 1



Annexe 2

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 18 août 2011

Minéraux Mart inc.
206, rang Nord
Sainte-Victoire-de-Sorel (Québec) J0G 1T0

N/Réf. : 7610-16-010415300
400848043

Objet : Activités non conformes au 206 rang Nord à Ste-Victoire-de-Sorel

Mesdames,
Messieurs,

La présente fait suite à l'inspection effectuée le 3 août 2011 par une fonctionnaire dûment autorisée du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie.

Nous avons appris lors de l'inspection que les eaux usées issues des activités de lavage de camion réalisées à l'extérieur sont dirigées vers un trou d'homme lequel rejoint un fossé. Par la présente, nous vous informons que l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* interdit tout rejet de contaminant (eaux usées) dans l'environnement (fossé).

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement tout rejet d'eaux usées au fossé et de procéder à l'élimination de ces eaux vers des lieux autorisés. Dans le cas où vous souhaiteriez procéder au traitement de ces eaux avant son rejet au fossé, vous devrez nous déposer une demande d'autorisation pour l'installation d'un système de traitement des eaux au plus tard le 19 septembre 2011.

Veillez noter que jusqu'à ce que l'autorisation soit délivrée, les eaux usées devront être éliminées vers des lieux autorisés. Vous devrez conserver toutes les preuves d'élimination pour consultation par notre ministère.

Également, nous avons constaté l'entreposage extérieur d'amas de minéraux directement sur le sol, non recouverts et placés à proximité d'un fossé.

...2

N/Réf. : 7610-16-01-0415300
400848043

2

Sachez que cette méthode d'entreposage peut engendrer l'émission de particules de minéraux dans le fossé et ainsi contrevenir à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Afin de corriger la situation, nous vous demandons de nous présenter d'ici le 19 septembre 2011, un plan correcteur accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Edith Boccangelo au (450) 928-7607, poste. 272 ou par courriel à edith.boccangelo@mddep.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration et vous prions d'accepter, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

EB/ch

Edith Boccangelo
Technicienne